Military Secretary
Office

# ORDONNANCE

## Pour loger les troupes, dans certaines occaſions, chez les habitans des campagnes, et qui pourvoit aux tranſports des effets du gouvernement.

Etendue à la Milice lorſqu'elle eſt incorporée, par Stat. Prov. 34. Geo. III. c. 4. ſ. 30.

Préambule.

L'EXPERIENCE ayant démontré que, par la ſituation locale de cette Province, on ne peut ſe diſpenſer, dans quelques circonſtances de loger les troupes chés les habitans des campagnes; et qu'étant, par la même raiſon, impoſſible de faire parvenir en tous tems les munitions de guerre, de bouches et autres effets du gouvernement aux différens entrepôts, ainſi qu'aux frontiéres, ſans l'aide des habitans, qu'il ſoit ſtatué et ordonné par ſon Excellence le Gouverneur en chef et le Conſeil Légiſlatif de la Province de Québec, et il eſt, par ces préſentes ſtatué et ordonné par l'autorité d'iceux, que tous particuliers tenant feu et lieu dans les campagnes, et qui ne ſont point exempts par cette ordonnance, ſeront obligés, lorſqu'ils en ſeront requis par les Capitaines des Milices, par les ordres du gouvernement, de loger, fournir les voitures et conduire les bateaux, de la maniére qui ſera expliquée ci-après.

Tous propriétaires de maiſons dans les campagnes logeront, fourniront des voitures et conduiront les bateaux.

Lorſque les troupes et les Milices ſeront en marche, le Commandant du bataillon ou du détachement ſera préſenter aux Capitaines des Milices, ou aux plus anciens Officiers des paroiſſes, l'ordre du Capitaine-Général ou du Commandant en Chef, dont il ſera muni, et dans des cas extraordinaires, où il ne pourroit ſe procurer un tel ordre, il s'adreſſera par écrit aux dits Capitaines ou plus anciens Officiers qui, ſans perte de tems, feront la diſtribution des logemens au plus grand avantage de la marche des troupes, et à la commodité des habitans; le Commandant du bataillon ou détachement pourra, pendant la marche, exiger des Capitaines des Milices deux voitures à ſon uſage, deux pour l'état major, et quatre par compagnie de cinquante hommes; les dites voitures ſeront relevées de paroiſſe en paroiſſe, à moins qu'il ne ſoit mentionné dans l'ordre, qu'elles accompagneront les troupes juſqu'à la fin de la marche du jour. Les Capitaines ou les plus anciens Officiers ſont autoriſés de commander dans leurs paroiſſes réciproques les dites voitures; et quiconque négligera ou refuſera de fournir des voitures et de loger, comme il eſt dit ci-deſſus, encourra une amende de vingt ſhellings, et pour une récidive une amende de cinq livres, ou un empriſonnement qui n'excédera point quinze jours.

Comment les voitures ſeront fournies ſur la marche.

II. Dans le cas où les troupes, ainſi que les Milices en détachement, ſeroient obligés de prendre leur quartier d'hiver chés les particuliers des campagnes; l'officier major chargé de ce détail, par l'ordre du Capitaine-Général, ou en ſon abſence du Commandant en Chef, fera une répartition du nombre que chaque paroiſſe logera, et enverra les ordres en conſéquence aux Capitaines des Milices qui régleront les logemens pour les officiers et les ſoldats, prenant les meſures les plus ſages pour ne point géner le propriétaire de la maiſon; mais cependant avec égard pour les troupes. Le logement une fois établi, le Capitaine en fera un rapport, et il ne pourra être changé ſans ſa participation. Les ſoldats ſeront logés par deux, et un ſeul dans les maiſons peu aiſées; il leur ſera fourni un lit pour deux, ayant une paillaſſe, couvertures et une paire de draps qui ſera changée tous les mois comme auſſi la place au feu de l'hôte avec liberté d'y faire leur ordinaire. Les officiers auront une chambre telle qu'elle ſe trouve en campagne: mais qui ne ſera point celle du maître, une table, trois chaiſes, et le logement pour ſon domeſtique, comme pour un ſoldat: il aura l'uſage du feu de l'hôte, avec l'aiſance d'y faire faire ſon ordinaire. S'il veut avoir un feu particulier dans ſa chambre, le bois lui ſera fourni ſuivant ſon rang, conformément au réglement que fera le Capitaine-Général, ou le Commandant en chef, par tous les habitans de la paroiſſe, ſur une répartition du Capitaine des Milices, ou du plus ancien officier.

Comment les troupes ſeront cantonnées.

Combien de bois ſera fourni aux officiers de garde.

Les Capitaines ou les plus anciens officiers pourvoiront auſſi au logement pour les corps de garde, ayant ſoin qu'ils ſoient dans l'endroit le plus commode aux troupes, et le bois leur ſera procuré, ainſi qu'il eſt ordonné pour les officiers.

S'il arrive que les Commandans des corps en quartier ayent beſoin de voitures pour le ſervice, ils en feront la demande par écrit aux Capitaines des Milices qui les commanderont (en ſpécifiant l'uſage pour lequel elles ſont deſtinées.) Tous particuliers qui contreviendront à aucune des clauſes contenues dans cet article, qui n'en ſont point exempts par cette ordonnance, encourront une amende de dix ſhellings pour la premiére contravention, et de vingt ſhellings pour chaque contravention ſubſéquente.

Amendes pour déſobéiſſance.

III. Si les troupes ſur la marche, ou en quartier ſont quelques inſultes, ou commettent des déſordres, celui qui aura été offenſé portera ſans délai ſa plainte, ſoutenue de preuves, aux Capitaines des Milices, ou au plus ancien officier de la compagnie dont il dépend, qui le conduira auſſitôt devant l'officier commandant les troupes dans la paroiſſe; ſi cet officier ne rend point juſtice, ils la feront parvenir au Commandant du poſte principal le plus voiſin, et dans le cas où ils n'en obtiendroient point ſatisfaction, ils s'adreſſeront au Colonel du Diſtrict ou au plus ancien officier major qui mettra la plainte devant le Capitaine-Général, ou en ſon abſence devant le Commandant en Chef pour en décider.

Comment la mauvaiſe conduite des troupes ſera informée.

IV. Qu'il ſoit auſſi ſtatué et ordonné, que tous propriétaires et fermiers de terres, et tous autres, tenant feu et lieu en campagne, et qui n'en ſont point exceptés par cette ordonnance, fourniront

Les voitures ſeront fournies, et les bateliers ſerviront quand ils en ſeront requis.

niront, ſur les ordres du gouvernement et à la réquiſition des Capitaines des Milices, chacun à leur tour, des voitures et conduiront les bateaux, ainſi qu'il ſera détaillé ci-après. Les charretiers des villes et fauxbourgs ſeront auſſi obligés de fournir à leur tour des voitures, dans tous les cas où le gouvernement ſera dans la néceſſité d'avoir beſoin de charrettes, traines ou autres voitures, pour tranſports de vivres, munitions de guerre, bagages des troupes et autres effets. D'après les ordres du Capitaine-Général, ou du Commandant en Chef, le Commiſſaire du diſtrict, pour la direction des tranſports, enverra les ordres aux Capitaines des Milices, qui commanderont reſpectivement le nombre qui leur ſera demandé, en leur mentionnant le lieu du rendez-vous. Dans toutes occaſions la charge des voitures ne pourra excéder ſix cens livres peſant, ſuivant que les chemins le permettront, et ces tranſports ſe feront toujours de paroiſſe en paroiſſe, excepté que le Capitaine-Général, ou en ſon abſence le Commandant en Chef, le jugeant néceſſaire pour l'avantage du ſervice, ne donne ordre de les employer la journée entiére, ou plus, ſi le cas l'exige. Lorſque les tranſports ſe feront par eau, les bateliers auront deux jours, après avoir été commandés pour ſe préparer, et enſuite ils ſe rendront au jour fixé chés leurs capitaines qui les feront conduire par un officier ou ſergent à l'endroit qui aura été indiqué dans l'ordre. Tous ceux qui négligeront ou refuſeront de fournir des voitures ou de marcher pour le ſervice des bateaux, conformément à ce qui eſt énoncé dans cet article; qui déſobéiront ou quitteront le ſervice ſans avoir été duement congédiés, encourront une amende de quarante ſhellings, et pour une ſeconde contravention, outre une amende de cinq livres, un mois de priſon, et il en ſera de même pour chaque contravention de cette nature; et toutes perſonnes employées dans les tranſports par eau ou par terre qui n'obéiront point à ceux qui en auront la conduite, paieront une amende de dix ſhellings, et pour une récidive ils ſeront mis pour huit jours en priſon.

Amendes pour négligence ou refus.

Amendes pour déſobéiſſance lorſqu'ils ſeront employés.

V. Les Capitaines des Milices ou les plus anciens officiers enverront réguliérement au Commiſſaire du diſtrict, pour la direction des tranſports, par l'officier ou ſergent qui conduira une brigade, un rôle de la dite brigade, y ajoutant les noms de ceux qui auront manqué leur tour, expliquant ſi c'eſt par abſence, maladie, ou par quel autre motif. Et pour prévenir les abus, les Commiſſaires, pour la direction des tranſports, tiendront chacun un régître dans lequel ils écriront le nom, ſurnom et la paroiſſe d'où ſont les particuliers ainſi employés.

Les capitaines de milices enverront un rôle de la brigade de leur compagnie, au commiſſaire.

Tous Capitaines et autres officiers des Milices qui ſeront convaincus d'avoir agi avec partialité, d'avoir exempté quelqu'un ſans y avoir été pleinement autoriſés, qui en commanderont d'autres, hors de leur tour, ou qui méſuſeront en aucune autre maniére de leur autorité, paieront une amende de quarante ſhellings, et pour une ſeconde fois ils pourront être condamnés à cinq livres.

Amendes ſur les capitaines de milices, pour partialité ou mauvaiſe conduite.

VI. Lorſque les amendes infligées pour contraventions commiſes contre cette ordonnance n'excéderont point dix ſhellings, un Commiſſaire de la paix; et lorſque l'amende excédera les dix ſhellings, et qu'il y aura peine d'empriſonnement, trois Commiſſaires de paix, eſt, et ſont par ces préſentes autoriſés d'entendre toutes informations, et décider ſommairement chaque contravention contre le ſens de cette ordonnance, pour infliger les peines et prélever les amendes, avec les frais de voyage et autres de celui qui aura pourſuivi, par un ordre de ſaiſie ſous ſon, ou leurs ſeings et ſeaux, et de remettre l'argent qui en proviendra au Receveur-Général de ſa Majeſté, pour l'uſage de ſa Majeſté; il ſera loiſible à celui qui ſe trouvera léſé par le jugement ou déciſion des dits Commiſſaires de paix, impoſant une amende au-deſſus de quarante ſhellings, ou qui portera peine d'empriſonnement pour plus de huit jours d'en appeller au Gouverneur et Conſeil de cette Province, dont cinq membres ou plus (autres que les Commiſſaires de paix qui auront rendu tel jugement ou déciſion) avec le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur ou le Juge en Chef, conſtitueront une cour d'appel à cet égard, qui eſt par ces préſentes autoriſée d'entendre et décider définitivement.

Maniére de pourſuivre les amendes.

Appel alloué en certains cas.

VII. Les Membres du Conſeil de ſa Majeſté, les Juges, les Commiſſaires de paix, les ſeigneurs primitifs, la nobleſſe, les officiers à demie-paie, les communautés religieuſes, les colléges de Québec et de Montréal, le clergé en général, les Capitaines des Milices en office, ainſi que ceux qui ont leur retraite, ſont exempts de loger, de fournir des voitures et de marcher pour le ſervice des bateaux, et pourront auſſi chacun avoir un domeſtique exempt. Les maîtres de poſte avec chacun deux domeſtiques, les ſœurs miſſionaires de la congrégation avec un domeſtique; les officiers ſubalternes et ſergens des milices ſont également exempts de logemens et de tous ſervices de tranſports. Les notaires, médecins, apoticaires et chirurgiens duement autoriſés, les maîtres d'école, auſſi duement autoriſés, un aide de poſte et un bedeau dans chaque paroiſſe, ſont exempts de tous ſervices de tranſports. Les meuniers avec un domeſtique en ſont auſſi exempts. Les veuves des Capitaines des Milices, pendant leur veuvage ſeulement, jouiront des mêmes exemptions que les Capitaines; comme auſſi tous autres que le Capitaine Général ou le Commandant en Chef exemptera ſpécialement ſous ſon ſeing et ſceau.

Particuliers exempts du ſervice de tranſport.

VIII. Qu'il ſoit de plus ſtatué et ordonné par la dite autorité, que les différentes amendes et peines ci-deſſus mentionnées, qui ſont par ces préſentes accordées et réſervées à ſa Majeſté, ſes héritiers et ſucceſſeurs, pour l'uſage public de cette Province, et le ſoutien de ſon gouvernement, pourront être appliquées, le tout ou partie, de la maniére que le Gouverneur en Chef ou le Commandant en Chef, pour lors, le jugera le plus convenable à l'uſage et aux ſervices que cette ordonnance à intention d'étendre et d'exécuter; et qu'il ſera rendu compte de ces mêmes amendes et peines, et de l'emploi qui en aura été fait, à ſa Majeſté ſes héritiers et ſucceſſeurs, ou aux Commiſſaires du tréſor de ſa Majeſté qui ſeront alors; et que tel compte ſera examiné par l'Auditeur-général de ſa Majeſté pour les colonies, ou ſon député.

Applications des amendes et peines.

IX. Quelques réglemens utils pouvant être convenables à la bonne adminiſtration des troupes des Milices, ſoit en marche ou en quartier, ainſi qu'aux tranſports des effets du Roi, qui auroient pu être omis dans cette ordonnance, il eſt ſtatué et ordonné, par la dite autorité, que le Gouverneur

Autorité déléguée au Gouverneur, de faire de nouveaux réglemens.

RES
AA
5

verneur ou le Commandant en Chef, pour lors, eſt autoriſé à faire tels nouveaux réglemens que l'expérience lui fera juger néceſſaires. Pourvû néanmoins, que ceux qui y contreviendront par déſobéiſſance ou négligence, ne pourront être condamnés à une amende plus forte que quarante ſhellings, qui ſera perçue et emploiée, ainſi qu'il eſt établi ci-deſſus.

(Signé) DORCHESTER.

Statué et ordonné *par la ſuſdite autorité, et paſſé en Conſeil ſous le* Sçeau Public *de la Province, en la Chambre du Conſeil, au Château* St. Louis, *en la ville de* Québec, *le vingt-troiſiéme jour d'Avril, dans la vingt-ſeptieme année du Règne de notre Souverain Seigneur* GEORGE *Trois. par la Grace de* DIEU, Roi *de la* Grande Bretagne *de* France *et d'*Irlande, *Défenſeur de la foi, &c. &c. &c. et dans l'année de notre Seigneur mil ſept cens quatrevingt-ſept.*

Par ordre de Son Excellence,
(Signé) J. WILLIAMS, G. C. L.

*Traduit par ordre de Son Excellence,*
F. J. CUGNET, S. F.

## ORDRES du Quartier Général.

*QUARTIER GENERAL, Québec, le 2me Mai, 1787.*

IL a plu au Commandant en Chef, d'autoriſer et d'ordonner que tous ſervices publics, faits en obeiſſance aux réglemens d'une " Ordonnance pour loger les troupes dans certaines occaſions chez les habitans des campagnes, et qui pourvoit aux tranſports des effets du Gouvernement," ſoient continués d'être payés ſuivant le tarif actuellement en force, juſqu à nouvel ordre.

Et il eſt encore ordonné que lorſque les troupes ou milices ſeront miſes en quartier dans les paroiſſes de campagne pour un tems au-delà de ſept jours, et que les proportions du bois de chauffage reglées pour les officiers et pour les corps de garde, ſeront fournies par les habitans, conformément à la dite Ordonnance, le bois ainſi fourni ſera payé au même prix auquel le bois ſe vend communément dans dans la même paroiſſe, ou dans le voiſinage.

Tous ces payemens ſeront faits, immédiatement après que les ſervices ſeront parfaitement éxécutés.

(Signé) FRANs. LE MAISTRE, S. M.

*QUEBEC, 4me Mai, 1787.*

MONSIEUR,

JE vous envoye, par ordre de ſon Excellence le Commandant en Chef, les deux ordonnances qui doivent régler à l'avenir les Milices, le logement des troupes, ainſi que le tranſport des effets du gouvernement, vous les ferez lire trois Dimanches de ſuite à la porte de l'égliſe à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale, afin que chacun puiſſe en être inſtruit et s'y conformer.

Vous recevrez auſſi avec la préſente, l'ordre du Quartier Général, par lequel vous verrez (ſans doute avec joie) que les tranſports ſeront payés aux prix qu'ils l'ont été précédemment, quoique toutes choſes ſoient aujourd'hui beaucoup meilleur marché dans la Province, vous y remarquerez avec la même ſenſibilité que dorénavant le bois fourni aux officiers et aux corps de garde dans les quartiers, lorſque les troupes y reſteront plus de ſept jours, ſera payé au prix courant de l'endroit. Pour la ſatisfaction de tous ceux qui pourront y être intéreſſés, je joins ici le tarif de ces différens prix.

Après tant de preuves de la bonté et de la ſage prévoyance du très Honorable Lord Dorcheſter, notre Gouverneur Général, on doit croire que chaque perſonne dans ce pais s'empreſſera de lui en témoigner ſa reconnoiſſance, tant par ſon zèle pour le ſervice de la patrie que par ſon obéiſſance dans l'exécution des ordres du gouvernement.

C'eſt dans cette eſpérance que je ſuis avec eſtime,
Votre tres humble obéiſſant ſerviteur,

A Monſieur le Capitaine de Milice,
A (Signé) FRAN. BABY.

## EXTRAIT des Ordres du Quartier Général.

*QUEBEC, le 25me de Juillet, 1796.*

IL a plû au Commandant en Chef d'ordonner que le bois de chauffage ſoit fourni aux Hopitaux des Régimens dans les quartiers de campagne, et qu'il ſoit payé ſur le même pied avec le bois fourni aux officiers et corps de garde, ſuivant les Réglemens du 2me de Mai, 1787. (Signé) JAMES GREEN, S. M.

PROPORTIONS du bois de chauffage dont la livraiſon a été ordonnée pour les Hopitaux des Regimens dans les quartiers de campagne pendant l'Hiver; Savoir:

| | |
|---|---|
| Pour chaque Hopital où le nombre de Malades n'excédera point vingt, | 1 Corde par ſemaine, |
| Et où il y aura plus que ce nombre, | 2 do. - do. |

TABLE

# TABLE de Tarif pour le Payement des Habitans sur les Corvées, dans la Province de Québec.

| DATE des Reglements. | De quel endroit. | A quel Endroit. | SERVICE des BATTEAUX. Depuis l'ouverture de la navigation Jusq. 31 May. — Batteaux des Batx. | — Matelots des Batx. | Depuis le 1er Juin Jusqu'au 31me d'Août. — Batteaux des Batx. | — Matelots des Batx. | Depuis le 1er Septembre Jusqu'à la fin de la navigation. — Batteaux des Batx. | — Matelots des Batx. | Entre le 1er Mai et le 15me Octobre. — Par jour. | — Voyage | Avant le 1er Mai et après le 15me Octobre. — Par jour. | — Voyage | TRANSPORT des EFFETS, VIVRES, &c. Lieues. | Par jour. — Avec un Cheval. | — Avec 2 Chevaux. | Par Charge. | Par Tonne. | Par Tierçon. | Par Quart. | Par Baril. | Par Baril de Rum. | Par Sac de Biscuit de 80 Livres. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1779. Janvier 9me. Fevrier 22me. Juillet 22me. | Québec, | Coteau du Lac, &c. | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | $7\frac{1}{2}$ | 3/9 | 5/ | - | - | - | - | - | - | - | Avec la Ration ordinaire de viures et du Rum. |
| | Lachine, | Oſwegatchie, | 4o/ | 3o/ | 3o | 2o/ | 4o/ | 3o/ | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | |
| | Lachine, | Isle Carleton, | 5o/ | 4o/ | 4o | 3o/ | 5o | 4o/ | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | |
| | Sorel, | Québec et de Retour, | - | - | - | - | - | - | 9d | 10/ | 1/ | 15/ | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | Cinq jours pour le voyage et lors qu'ils reviendront chargés trois jours de plus avec les viures et Rum. |
| | | Montréal, Chambly, | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | |
| | Sorel, | Trois Riviéres, et de | - | - | - | - | - | - | 9d | 3/9 | 1/ | 5/ | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | |
| | | Retour. | - | - | - | - | - | - | 9d | - | 1/ | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | |
| | Québec, | Montréal, 3 Riviéres, &c, | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | 3/9 | 1/9 | 1/ | 9d | 3d | 6d | 4½ | |
| | | Lachine, | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | 1/8 | 1/1½ | 6d | 1/8 | - | |
| | | Chambly, | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | 14/ | 14/ | 1/8 | 3/6 | 1/3 | - | 1/1½ | |
| | | Coteau du Lac, | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | 3/ | 2/3 | 1c½ | 1/1½ | - | Quand le transport est continué Jusqu'à ce que la saison soit très avancée, une augmentation a été faite par ordre du Commandant en chef à cause des mauvais Chemins. |
| | Montréal, | St. Jean, | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | 8/ | - | - | - | - | - | - | |
| | | L'assomption, | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | 1/8 | - | - | - | - | |
| | | Sorel, | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | 1/1½ | - | - | 7½ | |
| | | St. Jean, | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | 4/ | - | - | - | - | - | - | |
| | Chambly, | Longueuil, | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | 1/7 | - | - | - | |
| | Longueuil, | St. Jean, | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | 1/6 | 6d | - | - | |
| | | Isle aux Noix, | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | 3/9 | - | - | - | - | - | - | |
| | St. Jean, | La Prairie, | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | 6/3 | - | - | - | - | - | - | |
| | La Prairie, | St. Jean, | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | 1/3 | - | - | - | - | - | - | |
| | Transport, | Aux Cedres, | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | 5/ | - | - | - | - | - | - | |
| | | Aux Cascades, | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | 4/8 | 2/ | - | - | - | |
| | | Pointe Mouillée, | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | 1/8 | 5/6 | - | - | - | |
| | Coteau du Lac, | New Johnstown, | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | 3/8 | 1/9 | - | - | - | |
| | | Township No. 1 | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | 10/ | 1/9 | - | - | - | |
| | | New Oſwegatchie, | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | 3/o | - | - | - | - | - | - | |
| | Courant de Ste. Marie. | La Chine, | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | 5/ | - | - | - | - | - | - | |
| | | Village de la Chine, | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | | | | | | | | |

## PROPORTIONS du *BOIS* de *CHAUFFAGE* dont le COMMANDANT EN CHEF, a ordonné la livraiſon dans les Quartiers de Campagne, pendant l'Hiver.

| | | |
|---|---|---|
| Pour chaque Officier Major, | 2 | Cordes par ſemaine. |
| Pour un Capitaine lorſqu'il commande le Regiment, | 2 | Cordes do. |
| Pour chaque Capitaine, | 1 | Corde do. |
| Pour chaque Officier Subalterne, et de l'Etat Major, | $\frac{1}{2}$ | Corde do. |
| Pour chaque Corps de Garde où il y aura 12 hommes et moins de 18, | $1\frac{1}{2}$ | de Corde do. |
| Pour chaque Corps de Garde où il y aura 18 hommes et moins de 24, | 2 | Cordes do. |

L'Hiver commencera après le dernier Samedi d'Octobre, et finira le dernier Samedi d'Avril. Pour les cinq ſemaines qui précédent le commencement, ainſi que pour les cinq ſemaines qui ſuccédent à la fin de l'Hiver, les proportions ſont la moitié de celles de l'Hiver; et pour les ſeize ſemaines de l'Eté les proportions ſont une ſixiéme partie de celles de l'Hiver.

Tout le Bois ainſi fourni doit être du bon Bois Franc, s'il y en a dans la Paroiſſe.